

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 106 DU DIX-SEPT SEPTEMBRE 2020

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société SAP OIL SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Route Torodi, Tél: 90 94 14 14, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2016-B-2088, NIF: 38110/S, prise en la personne de son gérant, Monsieur ASSAID IBRAHIM ; Ayant pour conseil,

La SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GMS, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email:scp.dmbq@Jgmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1- **SOCIETE NIGERIENNE DE PETROLE dite SONIDEP SA**, au capital de 10 000 000 000 F CFA, siège social au 361, Rue NB, Avenue Abdoulaye Fadiga, représentée par son Directeur Général : Monsieur Alio TOUNE, assistée de Maître AMADOU BOUBACAR, Avocat à la Cour, quartier yantala haut, 367 Rue Ny 128 BP 179 Niamey-Niger

2- **SOCIETE NIGERIENNE DES BANK SONIBANK S.A**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.000.000.0000 FCFA, ayant son

siège à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891 Niamey , représentée par son Directeur Général, Monsieur Souley Oumarou ;

- 3- **BANQUE COMMERCIALE DU NIGER S.A**, société anonyme avec conseil, ayant son siège à Niamey, tel : 20 73 27 30, BP :12754 Niamey , représentée par son Directeur Général Monsieur MARAFE ABDOULAHY;
- 4- **BANQUE OF AFRICA (BOA) SA** Société Anonyme assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue Zarmakoy, BP :12040 tel :20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu
- 5- **BANQUE DE L'HABITA DU NIGER (BHN)**, société anonyme AYANT SON SIEGE SOCIAL à Niamey-Niger ; représentée par son Directeur Général ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 31 aout 2020 de Maître HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société SAP OIL SARL a assigné la Société Nigérienne de Pétrole SA, la SONIBANK, BCN , BAN, BOA et la BIN e devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de :

- Y venir la SONIDEP, SONIBANK, BCN, BOA et BHN pour s'entendre :
 - Recevoir l'action de la Société SAP OIL SARL;
 - La déclarer fondée ;

- Déclarer nuls et de nul effet les saisies conservatoires en date du 05 et 06 Août 2020 pour violation de l'article 77 de l'AUPSRVE ;

- Déclarer nuls et de nuls effets les saisies conservatoires en date du 05 et 06 Août 2020 pour violation des articles 13 du code de procédure civile et 56 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner, en conséquence, mainlevée des dites saisies conservatoires sous astreinte de 50.000.000 F CFA par jour de retard;

A l'appui de sa demande, la Société SAP OIL SARL soutient qu'elle est une société spécialisée dans la commercialisation des hydrocarbures, le commerce général, l'import-export, le transport et les travaux de BTP ;

Qu'elle est composée de deux associés, Monsieur ASSAID IBRAHIM et ASSAID LAHSSANE; que Monsieur ASSAID IBRAHIM a été nommé gérant statutaire.

Que parallèlement Monsieur ASSAID IBRAHIM a sa propre entreprise individuelle qu'il gère ;

Que suite à plusieurs opérations d'enlèvement de produits auprès de la SONIDEP qu'il n'a pas pu honorer, Monsieur ASSAID IBRAHIM est devenu débiteur de la SONIDEP.

Que le sieur ASSAID IBRAHIM n'a malheureusement pas pu honorer ses engagements à bonne date.

Que suivant procès-verbaux en date du 06 Aout 2020, la SONIDEP a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de son prétendu débiteur, Monsieur ASSAID IBRAHIM, logés à la BIN NIGER, BSIC et à la SONIBANK.

Qu'au lieu de se limiter uniquement aux avoirs de son prétendu débiteur, le sieur ASSAID IBRAHIM, la SONIDEP a saisi également les avoirs de la Société SAP OIL SARL dans laquelle le sieur ASSAID IBRAHIM n'est qu'un associé.

Ainsi, suivant procès-verbal en date du 07 Aout 2020, la Société SAP OIL reçut dénonciation des saisies conservatoires pratiquées par la SONIDEP sur ses avoirs logés à la BCN, SONIBANK, BOA et à la Banque de l'habitat du Niger.

C'est pourquoi, la Société SAP saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés, statuant en matière d'exécution pour demander la nullité des saisies opérées en date des

05 et 06 août 2020 aux motifs que l'article 77 de l' AUPSRVE prévoit que tout acte de saisie doit impérativement contenir sous peine de nullité s'il s'agit d'une personne morale comme dans le cas d'espèce, sa dénomination, sa forme et son siège social ;

Or dans ses différents actes de saisie en date des 05 et 06 août, la SONIDEP n'a mentionné ni la forme ni le siège social de sa prétendue débitrice, d'où sa demande en nullité des saisies en conséquence ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs de la SAP OIL SARL.

La SONIDEP et les banques n'ont pas fait valoir leurs moyens de défenses ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Société SAP OIL représentée par la SCPA DMBG a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre il sera statuer contradictoirement à l'égard des défenderesses faute d'avoir comparu alors qu'elles ont été assignées à personne ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 alinéa 1^{er} de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions relatives aux incidents sur les mesures d'exécution est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société SAP OIL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Sur la nullité des saisies

La Société SAP OIL SARL invoque l'article 77 de l' AUPSRVE pour demander la nullité des saisies opérées en date des 05, et 06 août 2020 aux motifs que ces dispositions impératives exigent sous peine de nullité concernant la personne morale comme dans le cas d'espèce, sa dénomination, sa forme et son siège social, alors que dans les actes de saisie querellées la SONIDEP n'a mentionné ni la forme ni le siège social de sa prétendue débitrice ;

Attendu qu'aux termes de l'article 77 de l'AUPRVE, il ressort que : « Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;

(...) » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que des saisies conservatoires en date du 05 et 06 août 2020 ont été opérées sur plusieurs comptes bancaires appartenant à la Société SAP OIL PETROLUM (la Débitrice) ;

Qu'il résulte de l'analyse des procès-verbaux desdites saisies qu'il est indiqué : « **que par les présentes, il est pratiqué une saisie conservatoire de créance contre S/S SAP PETROLUM représenté par son gérant Monsieur Assaid Ibrahim, né vers 1972 à Bazagor de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ...** » ;

Qu'en effet, il n'est nulle part fait mention de la forme et du siège social de la Société SAP Niger, la débitrice;

Attendu que ces mentions sont prescrites à peine de nullité par l'article 77 de l'AUPSRC/VE ; qu'il échet de déclarer nulles les saisies conservatoires en date du 05 et 06 août 2020 pour non indication de la forme et siège social de la débitrice;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'en ordonner la main-levée desdites saisies;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La SONINEP a succombé, elle doit supporter les dépens ;

Le juge de l'exécution

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société SAP OIL SARL, par réputé contradictoire à l'égard de la SONIDEP, SONIBANK, BCN, BOA ET BHN en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de la SOCIETE SAP OIL SARL comme régulière en la forme ;
- Constate que les saisies conservatoires en date des 05 et 06 août 2020 ont été pratiquées en violation de l'article 77 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées et voies d'exécution ;
- Prononce la nullité desdites saisies pour non indication de la forme et siège social de la débitrice ;
- En conséquence, ordonne la mainlevée desdites saisies ;
- Condamne la SONIDEP aux dépens;

Notifie aux défenderesses, qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Quant à la demanderesse, elle dispose de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 17 SEPTEMBRE 2020

LE GREFFIER EN CHEF P.I